

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRÊTÉS

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

DE LA CONVENTION NATIONALE.

Du 21.e jour de Floréal, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

Le Comité de salut public, instruit que des tribunaux criminels, établis dans les pays conquis, ont décerné des mandats d'arrêt, et fait traduire devant eux des militaires et des employés attachés à l'armée française ;

Considérant que ces actes sont attentatoires à la souveraineté de la nation, et contraires à la loi du 3 ventôse de l'an II, suivant laquelle tout militaire ou employé faisant partie d'une armée en campagne, n'est justiciable que des tribunaux militaires établis à la suite de l'armée,

Arrête ce qui suit :

Il est défendu à tous les tribunaux criminels des pays conquis, de faire traduire devant eux, ou de décerner des mandats d'arrêt contre aucun militaire ou employé de l'armée française.

Dans le cas où il leur serait porté des plaintes contre ces militaires ou employés, ils les renverront, soit au commandant militaire de l'arrondissement, ou au général d'armée, soit au tribunal militaire établi à la suite de l'armée, lesquels seront tenus de faire toutes les diligences nécessaires pour faire punir les coupables.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin de correspondance, et expédié comme le cahier des lois.

Signé à la minute, CAMBACÉRÈS, *président;* GILLET, VERNIER, RABAUT, G. DOULCET, ROUX, F. AUBRY.

Pour extrait conforme :

Signé CAMBACÉRÈS, *président;* RABAUT, *secrétaire.*

Certifié conforme :

Les membres de l'Agence de l'envoi des Lois,

Chaube Dumont

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
Floréal, an III.

